

1874, attendu qu'elle est fixée par le dit amendement au sud-ouest des lots Nos 124, 136 et 244 du cadastre de la paroisse de St-Stanislas, et que par le dit changement, les propriétaires des lots 124 et 244 se trouvent déchargés de contribuer dans le coût des travaux du cours d'eau, dans la paroisse de St-Louis de Gonzague et de Ste-Malachie d'Ormstown, tandis que dans les actes de répartition, les mêmes propriétaires s'y trouvent assujettis.

D'après l'amendement, la ligne de division est entre les Nos 124 et 125 de St-Louis de Gonzague, et 136, 137, 244 et 245 de St-Stanislas, et je ne vois pas pourquoi les lots 124, 136 et 244 ne seraient pas affectés au même degré que les autres terrains en haut (à l'ouest) de cette ligne, et en cela la répartition me paraît conforme à cet amendement.

8ème moyen : Parceque les dits actes de répartition et le dit procès-verbal et ses amendements contiennent des dispositions contradictoires relativement au pont qui couvre la coupe du chemin de ligne entre les lots 128 et 129, attendu que par les actes de répartition les frais subséquents et le prix de la construction du dit pont devront être payés par les propriétaires ou occupants de la municipalité locale de la paroisse de St-Stanislas, suivant un procès-verbal de E. H. Bisson, du treize juin 1876, homologué le huit juillet, même année, tandis que par le procès-verbal de W. Martin, le dit pont doit être construit de la manière déterminée par le procès-verbal de Jean-Baptiste Laplante, du six mai 1891, lequel énumère les différents propriétaires qui doivent être assujettis à l'entretien du dit pont.

Le procès-verbal de W. Martin dit bien que ce pont sera fait de la manière déterminée au procès-verbal de Jean-Baptiste Laplante, avec différentes modifications spécifiées dans le procès-verbal Martin, mais il ne dit pas qu'il sera fait aux frais des personnes mentionnées dans le procès Laplante.

J
hui
9
Bte
ren
ten
ver
C
n'e
mi
i
inc
C
tan
qué
à s'
I
am
qui
de s
pro
serc
L
frai
suiv
est
qua
par
que
terr
cun
proc
par
tiqu
tem